

## ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2026-10-147

**Portant autorisation de stationnement à hauteur du 44 bis pour déménagement au 44 bis rue du Pavé (RD13).**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R411-1 ; R411-17 ; R413-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1, Madame Le Maire, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Maire Luc pour HUET DEMENAGEMENTS – 6 avenue Morane saulnier 78530 Buc, relative à un **déménagement au 44 bis rue du Pavé RD13** le mercredi 7 octobre 2026 de 9h00 à 18h00 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement des opérations de chargement et déchargement ;

**Considérant** que la configuration de la voie impose la mise en place d'un espace réservé au droit du **44 bis rue du Pavé**, permettant l'accès du véhicule de déménagement ;

### ARRETE

**Article 1 : La Société HUET DEMENAGEMENTS – 6 avenue Morane saulnier 78530 Buc - est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé ci-dessus : mise en place de trois places de stationnement à hauteur du 44 bis rue du Pavé, en limite de la route départementale RD13 – 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, le 7 octobre 2026 de 9h à 18h.**

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront mises en place, à l'usage exclusif du véhicule de déménagement :

- Trois places de stationnement, sur une longueur approximative de 10 mètres ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Le stationnement des autres véhicules sera interdit au niveau de l'intervention ;
- Installer des panneaux "**Interdiction de stationner – Réservation déménagement**";
- Mise en place d'un balisage garantissant la sécurité des piétons et des véhicules ;
- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des opérations, le permissionnaire devra enlever tous les matériaux et remettre en état les parties du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre-deuxième partie, ainsi que sa surveillance et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera **transmis** à :

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

Et notifié **pour affichage sur place** à HUET DEMENAGEMENTS – 6 avenue Morane saulnier 78530 Buc

**Fait** au Tremblay-sur-Mauldre, le 02 octobre 2026.

Le Maire,  
Françoise CHANCEL

